

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION  
DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON**

Approuvé par le Conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon en sa séance du 12/12/2022.

*Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles L.714-1 pour sa partie législative et les articles D.714-34 et D714-35 pour sa partie réglementaire,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon en date du 27 septembre 2022 portant approbation des Statuts du Service commun de la documentation,*

*Vu les articles 3 et 4 des Statuts du Service commun de la documentation,*

*Vu l'avis rendu par le Comité technique de l'École normale supérieure de Lyon en sa séance du 28/11/2022,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon en date du 12/12/2022 portant approbation du Règlement intérieur du Service commun de la documentation,*

**LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION EST ARRÊTÉ COMME SUIT :**

**Article 1 – Composition du Conseil documentaire**

Le Conseil documentaire du Service commun de la documentation (SCD) de l'ENS de Lyon comprend vingt (20) membres avec voix délibératives répartis comme suit :

- Le Président de l'ENS de Lyon ou son représentant qui préside le Conseil documentaire.
- Six représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'ENS de Lyon désignés par et parmi leurs représentants siégeant au Conseil d'administration (CA), au Conseil scientifique (CS) et au Conseil des études et de la vie étudiante (CEVE).
- Six représentants des personnels du SCD élus selon les modalités définies à l'article 3.
- Deux représentants des étudiants inscrits à l'ENS de Lyon désignés par et parmi leurs représentants siégeant au Conseil d'administration (CA), au Conseil scientifique (CS) et au Conseil des études et de la vie étudiante (CEVE). Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.
- Cinq personnalités extérieures désignées par le Président de l'ENS de Lyon après



avis du directeur du SCD, au titre de la représentation des usagers hors ENS d'une part, et de la coopération documentaire d'autre part.

Le directeur du SCD de l'ENS de Lyon et son directeur adjoint, les responsables de département du SCD, le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'ENS de Lyon assistent avec voix consultative aux séances du Conseil documentaire.

Les directeurs d'unité ou leurs représentants dont relèvent les Bibliothèques associées assistent avec voix consultative aux séances du Conseil documentaire.

Assiste également au Conseil documentaire, avec voix consultative, toute personne invitée par le Président et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

## **Article 2 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres élus et désignés siégeant au Conseil documentaire est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est d'un an. Le mandat est renouvelable une fois pour tous les membres.

Lorsqu'un représentant de personnel du SCD perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à une élection partielle et le nouveau membre est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un siège devient vacant suite à la démission d'un membre désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités de désignation.

## **Article 3 – Modalités d'élection des représentants de personnels du SCD**

Le Président de l'ENS de Lyon est responsable de l'organisation des élections.

L'ensemble des personnels du SCD éliront six représentants au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes veilleront à la représentation de toutes les catégories de personnels (A, B, C).

### **3.1. La liste électorale et les conditions d'exercice du droit de suffrage**

Le Président de l'ENS de Lyon établit une liste électorale au sein d'un collège unique.

Sont inscrits sur la liste électorale tous les personnels ayant la qualité de titulaire fonctionnaire, affectés au SCD : les personnels des bibliothèques, les personnels ingénieur, administratif, technique, ouvrier et de service en position d'activité.

Sont également électeurs les agents non titulaires qui disposent, à la date du scrutin, d'un contrat de 10 mois et accomplissent un service dont la quotité de travail est au moins équivalente à un mi-temps.

Les agents placés en congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, ne sont pas électeurs.

Sont exclus de la liste électorale les personnels du SCD recrutés sur contrat étudiant.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

### **3.2. Les candidatures et les conditions d'éligibilité**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Sont éligibles au sein du conseil documentaire les électeurs du SCD régulièrement inscrits sur la liste électorale. Le directeur du SCD et le directeur adjoint ne sont pas éligibles à ce conseil.

### **3.3. Les modalités de vote**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

### **3.4. Le mode de scrutin et le déroulement du scrutin**

Les représentants sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour. La liste électorale et les listes de candidats sont affichées sur les panneaux installés dans chacun des sites du SCD.

Le bureau de vote est placé sous la responsabilité du Président de l'ENS de Lyon représenté par le directeur du SCD.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

A l'issue du scrutin, le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le président du bureau de vote et ses assesseurs.

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité du Président de l'ENS de Lyon.

## **Article 4 – Fonctionnement du Conseil documentaire**

### **4.1. La périodicité des séances**

Le Conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est présidé par le Président de l'ENS de Lyon ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter.

### **4.2. Les règles de quorum**

Pour délibérer valablement, le Conseil documentaire doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours francs et le Conseil documentaire délibère sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix, le Président de l'ENS de Lyon ou son représentant a voix prépondérante.

### **4.3. Les modalités de délibérations et représentations de ses membres**

Les avis du Conseil documentaire sont rendus et les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **4.4. Les modalités de convocation et conditions d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour**

Il est convoqué par le Président de l'ENS de Lyon, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du directeur du SCD.

Les convocations aux séances du Conseil documentaire sont transmises par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour quinze jours avant la date de la réunion. Les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil documentaire huit jours avant la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil documentaire peut donner procuration à un autre membre, à l'exception des membres représentants des étudiants titulaires qui désigneront leurs suppléants.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La représentation par une personne extérieure au Conseil documentaire n'est pas admise.

### **Article 5 – Procès-verbaux**

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du Conseil documentaire et soumis à l'approbation de ses membres à une séance suivante.

### **Article 6 – Entrée en vigueur et modifications du règlement intérieur**

Le règlement intérieur du SCD est approuvé par le Conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

Les modifications sont proposées par le Président de l'ENS de Lyon, le cas échéant sur proposition du directeur du SCD, et soumises pour avis aux instances compétentes.